

## RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le présent projet de décret vise à étendre à la série TMD (techniques de la musique et de la danse) du baccalauréat technologique une disposition relative aux épreuves facultatives du baccalauréat général, afin de renforcer « l'égalité des voies de formation ».

Actuellement, pour les épreuves facultatives du baccalauréat technologique, seuls les points excédant 10 sont retenus. Ils sont ajoutés au total des points obtenus par le candidat avant division par le total des coefficients.

Or, dans le cas du baccalauréat général, l'article D.334-8 du code de l'éducation prévoit que ces points sont « *multipliés, le cas échéant, par un coefficient fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation* ». En application de cette disposition, l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général prévoit que « *pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, les points sont affectés du coefficient 2. [...] ce coefficient est porté à 3 lorsque l'option choisie est soit le latin, soit le grec ancien.* ».

C'est pourquoi le présent projet de décret insère à l'article D.336-41 du code de l'éducation une disposition permettant de multiplier les points obtenus aux épreuves facultatives pour la série TMD du baccalauréat technologique.

Des dispositions identiques sont également en projet pour les séries STI2D (sciences et technologie de l'industrie et du développement durable), STL (sciences et technologies de laboratoire), STG (sciences et technologies de la gestion), ST2S (sciences et technologies de la santé et du social), STAV (sciences et technologies de l'agronomie et du vivant) et Hôtellerie, afin d'étendre les dispositions relatives aux épreuves facultatives du baccalauréat général à l'ensemble des séries du baccalauréat technologique. Ces dispositions modifieront les articles D.336-8 et D.336-28 du code de l'éducation. Les arrêtés nécessaires à l'application de l'ensemble de ces nouvelles dispositions sont également en projet.

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat technologique.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et de la vie associative

## Décret du

### Relatif aux épreuves facultatives au baccalauréat technologique dans la série techniques de la musique et de la danse et modifiant le code de l'éducation

NOR : [...]

#### Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.334-8 et D.336-41 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du [...];

Vu l'avis du Comité interprofessionnel consultatif du [...],

#### Décrètent :

##### Article 1<sup>er</sup>

Le dernier l'alinéa de l'article D.336-41 du code de l'éducation est supprimé.

##### Article 2

A la fin de l'article D.336-40 du code de l'éducation, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
« En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls les points excédant 10 sont retenus et multipliés, le cas échéant, par un coefficient fixé par arrêté. Ces points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe. ».

### **Article 3**

Les dispositions du présent décret entrent en application à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat technologique.

### **Article 4**

Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités d'outre-mer (Wallis et Futuna, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon) et en Nouvelle Calédonie.

### **Article 4**

Le ministre de l'éducation nationale et de la vie associative et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc CHATEL

Le ministre de la culture et de la communication

Frédéric MITTERAND

## CODE DE L'EDUCATION

- Partie réglementaire
  - Livre III : L'organisation des enseignements scolaires.
    - Titre III : Les enseignements du second degré.
      - Chapitre VI : Dispositions propres aux formations technologiques.
        - Section 3 : Dispositions particulières au baccalauréat technologique série " techniques de la musique et de la danse " .

Texte en vigueur	Texte modifié
<p><b>Article D336-40</b></p> <p>L'examen du baccalauréat technologique " techniques de la musique et de la danse " comporte des épreuves obligatoires et, éventuellement, des épreuves facultatives.</p> <p>Les épreuves obligatoires comprennent au premier groupe d'épreuves :</p> <p>1° D'une part, des épreuves d'enseignement général et une épreuve d'éducation physique et sportive ;</p> <p>2° D'autre part, des épreuves à caractère professionnel pouvant comporter une ou plusieurs épreuves pratiques.</p> <p>En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, la note résulte, pour les élèves des classes terminales des lycées d'enseignement public et des lycées d'enseignement privé sous contrat, du contrôle en cours de formation prévu par l'article <a href="#">L. 331-1</a>. Pour les autres candidats, la note résulte d'un examen terminal.</p> <p>A l'issue des épreuves du premier groupe, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 pour l'ensemble des épreuves sont déclarés définitivement admis par le jury.</p> <p>Les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 8 sont admis à subir les épreuves du second groupe.</p>	<p><b>Article D336-40</b></p> <p>L'examen du baccalauréat technologique " techniques de la musique et de la danse " comporte des épreuves obligatoires et, éventuellement, des épreuves facultatives.</p> <p>Les épreuves obligatoires comprennent au premier groupe d'épreuves :</p> <p>1° D'une part, des épreuves d'enseignement général et une épreuve d'éducation physique et sportive ;</p> <p>2° D'autre part, des épreuves à caractère professionnel pouvant comporter une ou plusieurs épreuves pratiques.</p> <p>En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, la note résulte, pour les élèves des classes terminales des lycées d'enseignement public et des lycées d'enseignement privé sous contrat, du contrôle en cours de formation prévu par l'article <a href="#">L. 331-1</a>. Pour les autres candidats, la note résulte d'un examen terminal.</p> <p>A l'issue des épreuves du premier groupe, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 pour l'ensemble des épreuves sont déclarés définitivement admis par le jury.</p> <p>Les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 8 sont admis à subir les épreuves du second groupe.</p>

<p>Les épreuves du second groupe comprennent, outre d'éventuelles épreuves obligatoires, des épreuves de contrôle :</p> <p>1° Une ou deux épreuves orales d'enseignement général choisies parmi les épreuves portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves du premier groupe ;</p> <p>2° Une ou plusieurs épreuves portant sur des disciplines figurant au premier groupe parmi les épreuves à caractère professionnel. Ces épreuves sont soit orales, soit orales et pratiques.</p> <p>A l'issue des épreuves du premier groupe, les candidats admis à subir les épreuves de contrôle du deuxième groupe font connaître, sur le vu des notes obtenues aux épreuves du premier groupe, les disciplines sur lesquelles ils désirent faire porter leurs épreuves de contrôle.</p> <p>Les notes obtenues à ces épreuves de contrôle se substituent aux notes des épreuves correspondantes du premier groupe si elles leur sont supérieures.</p> <p>A l'issue des épreuves du second groupe, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20.</p> <p>Pour les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article <a href="#">L. 114</a> du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen, le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention " sans décision finale " est portée sur le relevé des notes du candidat. Pour ces candidats, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article D336-41</b></p> <p>Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue du premier groupe d'épreuves, après avoir subi la totalité des épreuves d'enseignement général et des épreuves à caractère professionnel à la même session, portent les mentions :</p>	<p>Les épreuves du second groupe comprennent, outre d'éventuelles épreuves obligatoires, des épreuves de contrôle :</p> <p>1° Une ou deux épreuves orales d'enseignement général choisies parmi les épreuves portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves du premier groupe ;</p> <p>2° Une ou plusieurs épreuves portant sur des disciplines figurant au premier groupe parmi les épreuves à caractère professionnel. Ces épreuves sont soit orales, soit orales et pratiques.</p> <p>A l'issue des épreuves du premier groupe, les candidats admis à subir les épreuves de contrôle du deuxième groupe font connaître, sur le vu des notes obtenues aux épreuves du premier groupe, les disciplines sur lesquelles ils désirent faire porter leurs épreuves de contrôle.</p> <p>Les notes obtenues à ces épreuves de contrôle se substituent aux notes des épreuves correspondantes du premier groupe si elles leur sont supérieures.</p> <p>A l'issue des épreuves du second groupe, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20.</p> <p>Pour les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article <a href="#">L. 114</a> du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen, le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention " sans décision finale " est portée sur le relevé des notes du candidat. Pour ces candidats, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p><b>En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls les points excédant 10 sont retenus et multipliés, le cas échéant, par un coefficient fixé par arrêté. Ces points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article D336-41</b></p> <p>Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue du premier groupe d'épreuves, après avoir subi la totalité des épreuves d'enseignement général et des épreuves à caractère professionnel à la même session, portent les mentions :</p>
---	---

<p>1° Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;</p> <p>2° Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;</p> <p>3° Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.</p> <p>Les points excédant 10 obtenus à l'épreuve facultative entrent en ligne de compte soit pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe d'épreuves, soit pour l'admission à l'issue des deux groupes d'épreuves.</p>	<p>:</p> <p>1° Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;</p> <p>2° Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;</p> <p>3° Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.</p> <p><b>Les points excédant 10 obtenus à l'épreuve facultative entrent en ligne de compte soit pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe d'épreuves, soit pour l'admission à l'issue des deux groupes d'épreuves.</b></p>
---	---